

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS. CIRCULAIRES. AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. minist. publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie et France ..	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	20 NF	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier ALGER Tél : 66-81-49 66-80-96 CCP 3.206-56 - ALGER
Etranger .....	12 NF	20 NF	35 NF	25 NF	15 NF	

*Le numéro 0,25 NF. — Numéro des années antérieures : 0,30 NF Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de tourner les dernières bandes aux renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF l'année des insertions : 2,50 NF la ligne*

## SOMMAIRE

### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 64-54 du 31 janvier 1964 portant réorganisation territoriale des communes, p. 182.

### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 64-47 du 31 janvier 1964 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République algérienne démocratique et populaire, p. 186.

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 17 janvier 1964 portant ouverture des opérations de constitution d'état civil des Algériens de certaines communes du département de Batna, p. 187.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 64-52 du 31 janvier 1964 fixant les conditions de délégation de fonctions dans les services extérieurs des prix et des enquêtes économiques, p. 187.

Arrêté du 3 janvier 1964 fixant les conditions d'application des articles 38, 29, 40, 45, et 56 de la loi de finances pour 1964, p. 188.

Arrêté du 3 janvier 1964 relatif au droit fixe et aux modalités de reprises des stocks de certains produits pétroliers, p. 183.

Arrêté du 8 janvier 1964 portant acceptation de la renonciation de la société saharienne de recherches pétrolières (SSRP) au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures « Hassi Touil », p. 188.

Arrêté du 8 janvier 1964 portant autorisation de retrait de deux titulaires du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Cottenest-Erg-Tangousman », p. 189.

Arrêté du 8 janvier 1964 portant approbation d'une demande de modification « importante » au projet de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides allant d'Askarène à Ohanet, p. 189.

Arrêté du 22 janvier 1964 fixant pour l'année 1964 le taux des versements à effectuer à la caisse générale des retraites de l'Algérie par le budget de l'Etat, les collectivités et établissements dotés de l'autonomie financière, p. 189.

Arrêté du 22 janvier 1964 modifiant l'arrêté du 26 janvier 1963 relatif aux prix des cafés verts et torréfiés, p. 190.

#### MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 23 janvier 1964 portant dissolution de la caisse de compensation des allocations familiales de l'industrie extractive en Algérie, p. 190.

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 8 janvier 1964 mettant fin aux fonctions et portant nomination du secrétaire général du ministère, p. 191.

Arrêtés du 8 janvier 1964 mettant fin aux fonctions et portant nomination de chef de cabinet du ministre, p. 191.

### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif aux indices salaires et indices matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de travaux de bâtiments et de travaux publics, (rectificatif), p. 191.

## SOMMAIRE (suite).

Avis aux importateurs, p. 192.

Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie. —  
Bons 5 % 1961, p. 193.

Marchés. — Avis d'appel d'offres, p. 193.

Avis du 9 janvier 1964 relatif aux indices salaires utilisés pour  
la révision des prix des contrats portant sur les produits

et services sur devis et des produits de fabrication suivie  
des industries mécaniques et électriques, p. 193.

Concessions minières. — Déclarations d'élection de domicile,  
p. 194

Mise en demeure d'entrepreneurs, p. 195.

## ANNONCES

Associations. — Déclarations, p. 196.

## LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 64-54 du 31 janvier 1964 portant réorganisation  
territoriale des communes.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 9 et 59 ;

Vu le décret n° 63-189 du 16 mai 1963 portant réorganisation  
territoriale des communes ;

Vu les ordonnances n° 63-421 du 28 octobre 1963 et n° 63-465  
du 2 décembre 1963 portant réorganisation territoriale des  
communes ;

Le Conseil des ministres entendu ;

## Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tableau des communes annexé au décret  
n° 63-189 du 16 mai 1963 susvisé est abrogé en ce qui concerne  
les départements d'Oran et de Tiaret et remplacé par le tableau  
annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. — L'ancienne commune d'Ouled Taier, arrondissement  
de Bordj-Bou-Arredj, département de Sétif, est rattachée à  
la nouvelle commune d'Ain Taghrout, chef-lieu de Taghrout.

Art. 3. — L'ancienne commune de Tizi-N'Bechar, arrondis-  
sement de Kerrata, département de Sétif, est rattachée à la  
nouvelle commune des Amoucha, chef-lieu Amoucha.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.  
Fait à Alger, le 31 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

## DEPARTEMENT D'ORAN

Arrondissement	Nouvelles communes	Chef-lieu	Anciennes communes
ORAN	Oran	Oran	Oran
	Arzew	Arzew	Arzew St Léonie
	Bethioua	Bethioua	St Leu Port aux Poules Damesme
	Bir El Djir	Bir El Djir	Arcole Assi Ameer Assi Ben Okba Assi Bou Nif
	Boufatis	Boufatis	St Louis Legrand Pleurus
	Bou Tlelis	Bou Tlelis	Bou Tlelis El Ançor
	Es Senia	Es Senia	La Senia Valmy Sidi Chami
	Gdyel	Gdyel	St Cloud Renan Kleber
	Mers El Kebir	Mers El Kebir	Mers El Kebir Ain El Turck Bou Sfer
	Misserghin	Misserghin	Misserghin
	Oued Tlelat	Oued Tlelat	Sainte Barbe du Tlelat Tafaraoui Mangin

Arrondissement	Nouvelles communes	Chef-lieu	Anciennes communes	
<b>AIN TEMOUCHENT</b>	Ain Temouchent	Ain Temouchent	Ain Temouchent Kerouilis	
	Ain El Arba	Ain El Arba	Hameau Ferret Ain El Arba (Sidi Boumediene)	
	Aghlal	Aghlal	De Malherbe Aoubellil	
	Ain Khial	Ain Khial	Ain Khial	
	Ain Tolba	Ain Tolba	Guiard	
	Chaabat El Leham	Chaabat El Leham	Laferrière	
	El Amria	El Amria	Lourmel	
	El Malah	El Malah	Rio Salado	
	Hassasna	Hassasna	Oued Berkeches	
	Hammam Bou Hadjar	Hammam Bou Hadjar	Hammam Bou Hadjar	
	Hassi El Ghella	Hassi El Ghella	Er Rahel	
	Oued Berkeches	Oued Berkeches	Gaston Doumergue	
	Oued Sebbah	Oued Sebbah	Oued Sebbah	
	Sidi Ben Adda	Sidi Ben Adda	Trois Marabouts	
	Tamzouras	Tamzouras	St Maur	
	Terga	Terga	Turgot	
	<b>MOHAMMADIA</b>	Mohammadia	Mohammadia	Perregaux Beni N'Cigh Ferragulg Ouled Said
		Bou Henni	Bou Henni	Jean Mermoz Ferraga
		El Ghomri	El Ghomri	Nouvion Borglas Sedjerara
		Mocta Douz	Mocta Douz	Mocta Douz
Oggaz		Oggaz	Maréchal Leclerc Ahl El Aid Alaimia Oggaz plus Cité Caper	
Sig		Sig	St Denis du Sig (moins cité Caper) Khrouf Ain Cheurfa Sidi Ali Chérif	
Zahana		Zahana	St Lucien El Gada El Ksar Tellat Tenazet	
<b>SIDI BEL ABBES</b>		Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès
		Ain El Berd	Ain El Berd	Oued Imbert
		Belarbi	Belarbi	Baudens Tilmouni
	Ben Badis	Ben Badis	Descartes	
	Boukhanefis	Boukhanefis	Boukhanefis Messer Tabia	
	Hassi Zehana	Hassi Zehana	Tassin Bedrabine	

Nouvelles communes	Arrondissement	Chef-lieu	Anciennes communes
	Telloum	Telloum	Boulet Sfisef
	Tenira	Tenira	Tenira Oued Sefioun
	Tessala		Tessala Bonnier
	Sfisef	Sfisef	Mercier Lacombe Doudjebaa plus partie d'Ain Frass
	Sidi Ali Ben Youb	Sidi Ali Ben Youb	Chanzy Chetouane
	Sidi Ali Boussidi	Sidi Ali Boussidi	Parmentier Sidi Daho des Zair Lantar
	Sidi Hamadouche	Sidi Hamadouche	Les Trembles Oued Mebtouh Prudon Deligny
	Sidi Lahssen	Sidi Lahssen	Detrie Pallssy Sidi Yacoub
<b>TELAGH</b>	Telagh	Telagh	Telagh Zegla
	Dhaya	Dhaya	Bossuet Mouillah Messoulane
	El Gor	El Gor	El Gor Guelt El Beida
	Marhoum	Marhoum	Marhoum Malder
	Moulay Slissen	Moulay Slissen	Slissen Magenta
	Oued Taourira	Oued Taourira	Oued Taourira Tefessour
	Ras El Ma	Ras El Ma	Bedeau Rejsem Demouch
	Teghalimet	Teghalimet	Tirman Rochambeau

## DEPARTEMENT DE TIARET

Arrondissement	Nouvelles communes	Chef-lieu	Anciennes communes
<b>TIARET</b>	Tiaret	Tiaret	Tiaret
	Ain-Deheb	Ain-Deheb	La Fontaine Naima Ouled Aziz
	Dahmouni	Dahmouni	Trumelet Aouisset Ouled Bougheddou Pomel
	Djillali Ben Amar	Djillali Ben Amar	Djillali Ben Amar Bouroumane
	Guertoufa	Guertoufa	Tagdempt

Arrondissement	Nouvelles communes	Chef-lieu	Anciennes communes	
AFLOU	Keria	Keria	Keria Raouraoua	
	Mechraa-Sfa	Mechraa-Sfa	Prevost-Paradol Ouled Benaffane	
	Mellakou	Mellakou	Palat Ain Boudjerane	
	Nador	Nador	Trézel	
	Oued-Lili	Oued-Lili	Diderot Dar Bosri Tidda Torrich	
	Ouled-Khelif	Ain Baadj	Ouled-Khelif	
	Rahouia	Rahouia	Montgolfier Beni Louma Gulres	
	Sidi Ali Mellal	Sidi Ali Mellal	Bechtout Tighermatine	
	Sidi Hosni	Sidi Hosni	Waldeck Rousseau Ouled Lakhred	
	Tousnina	Tousnina	Ouled Sidi Khaled Cheima	
	Aflou	Aflou	Aflou Oued Morra Sebgag Sidi Bouzid	
	Ain-Sidi-Alli	Ain-Sidi-Alli	Ouled Yagoub (moins Douar Sidi Youcef)	
	Brida	Brida	Brida Agneb Taouiala	
TISSEMSILT	El-Richa	El-Richa	El-Richa (plus Douar Sidi Youcef)	
	Guelta	Guelta	Kheneg-El-Ham Hadjer-El-Hibel	
	Tissemsilt	Tissemsilt	Vialar plus les parties Beni- Maida et Hardy situées au Nord de l'Oued Narh Aouassel	
	Ain Dzarit	Ain Dzarit	Ain Dzarit Sahari	
	Ammari	Messouket	Ammari Maacem	
	Hamadia	Hamadia	Victor Hugo Hardy (moins sa partie Nord délimitée par l'Oued Narh Aouassel) Beni-Maida (partie sud située en de ça de l'Oued Narh Aouassel)	
	Mahdia	Mahdia	Burdeau Beni Lent	
	Ouled Bessem	Liebert	Ouled Bessem	
	FRENDA	Frenda	Frenda	Frenda Haouaret
		Ain-El-Hadid	Ain-El-Hadid	Martimprey Beni Ouindjel Mahoudia Meghranis

Arrondissement	Nouvelles communes	Chef-lieu	Anciennes communes
	Ain-El-Khadra	Ain-El-Khadra	Dominique Luciani Benhalima Guercha Kceina
	Ain Tahir	Ain Tahir	Ain-Kermes Dehalsa Ghouadi Madena
	Ardj-El-Baida	Ardj-El-Baida	Medroussa Louhou
	Ouled-Djerad	Ouled-Djerad	Ouled-Djerad Ain Skhouna
	Rachidia	Rachidia	Medrissa Djedid

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

**Décret n° 64-47 du 31 janvier 1964 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République algérienne démocratique et populaire.**

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu l'article 42 de la Constitution,

L'Assemblée nationale consultée,

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 10 décembre 1963.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.  
Fait à Alger, le 31 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

### ACCORD

de coopération culturelle entre  
la République algérienne démocratique et populaire  
et  
l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques désireux de développer l'ensemble des relations culturelles entre les deux pays afin de multiplier et de renforcer les liens d'amitié qui unissent les peuples algérien et soviétique ont résolu de conclure le présent accord et ont à cet effet désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire : M. Belkacem Cherif, ministre de l'orientation nationale.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes soviétiques : M. S.K. Romanovski, président du comité d'Etat du Conseil des ministres de l'URSS pour les relations culturelles avec les pays étrangers.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>. — Les Parties Contractantes développeront et renforceront leur coopération culturelle dans toute la mesure du possible sur la base du respect de la souveraineté de chacun des deux pays, de l'égalité des droits et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre Partie.

Art. 2. — Les Parties Contractantes contribueront à renforcer leurs rapports culturels et scientifiques. A cette fin elles s'informeront mutuellement de leurs expériences et de leurs réalisations dans le domaine de l'éducation, de l'enseignement, de la sciences, des arts, de la santé, de la culture physique et des sports, par l'envoi de délégations et de personnes, par des échanges d'information et de documentation à caractère culturel, scientifique et éducatif et par l'organisation, de concerts et d'autres manifestations artistiques, scientifiques et sportives.

Art. 3. — Chacune des Parties Contractantes accordera des subsides et des facilités, selon ses possibilités et les lois en vigueur dans chacun des deux pays en vue d'assurer le développement de la coopération culturelle et scientifique.

Art. 4. — Chaque Partie Contractante mettra à la disposition de l'autre des bourses d'études aux étudiants et aux boursiers de thèse et des postes d'enseignement et de recherches scientifiques à utiliser conformément aux lois en vigueur dans le pays, et ce dans les Universités et autres établissements d'enseignement supérieur ou technique, institutions de recherches scientifiques pour l'étude des matières qui seront déterminées d'un commun accord entre les Parties.

Art. 5. — Les bénéficiaires des bourses et des postes d'enseignement et de recherches scientifiques prévus à l'article 4 seront désignés par les services compétents des Gouvernements des deux pays.

Art. 6. — Les Parties Contractantes étudieront toutes les possibilités d'équivalence entre les diplômes et certificats d'études délivrés par les établissements d'enseignement des deux Parties en vue d'un accord spécial à ce sujet.

Art. 7. — Les Parties Contractantes s'efforceront de dispenser l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans les établissements d'enseignement de façon que les jeunes reçoivent les renseignements indispensables sur l'autre pays.

Art. 8. — Les Parties Contractantes, chacune dans la limite de ses possibilités créent auprès de ses Universités et de ses centres scientifiques, les chaires pour étudier la langue de l'autre pays, sa culture et sa littérature.

Art. 9. — Les Parties Contractantes favoriseront et faciliteront l'échange de livres, de publications périodiques, de films artistiques, documentaires et de vulgarisation scientifique, de festivals cinématographiques, de troupes musicales, théâtrales et autres ensembles artistiques, ainsi que la coopération entre les établissements culturels et scientifiques de leurs pays. Chacune des Parties Contractantes présentera sur la demande de l'autre Partie des programmes de radio et de télévision dans le but d'élargir les connaissances de ses citoyens sur la vie, la culture et les arts de l'autre Partie.

Art. 10. — Les Parties Contractantes encourageront et faciliteront dans l'esprit du présent accord la coopération entre leurs organisations nationales s'occupant d'activités culturelles.

Art. 11. — En vue de l'application du présent accord, les Parties Contractantes élaboreront des plans concertés dont l'exécution sera confiée aux services compétents de chacune des Parties Contractantes.

Art. 12. — Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans. Il sera automatiquement renouvelé chaque fois pour la même durée à moins que l'une des Parties Contractantes n'ait signifié à l'autre Partie, par écrit, trois mois avant l'expiration de ce délai, son intention de le réviser totalement ou en partie.

Art. 13. — Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait et signé à Alger le dix décembre mille neuf cent soixante trois, en double exemplaire, chacun en Arabe et en Russe.

Pour le Gouvernement  
de la République algérienne  
démocratique et populaire,

Belkacem CHERIF.

Pour le Gouvernement  
de l'Union des Républiques  
socialistes soviétiques

S.K. ROMANOVSKI.

## DECRETS ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 17 janvier 1964 portant ouverture des opérations de constitution d'état civil des Algériens de certaines communes du département de Batna

Le ministre de l'intérieur.

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu les lois des 23 mars 1832 et 2 avril 1930 sur la constitution de l'Etat civil des Algériens ;

Vu le décret du 13 mars 1883 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 mars 1882 susvisée.

Vu le rapport du préfet de Batna.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera procédé, dans les conditions fixées par les textes ci-dessus visés à la constitution de l'état civil des Algériens de El Feidh, Ain Naga et El Haouch, communes de Zeribet El Oued et Sidi Okba (arrondissement de Biskra département de Batna).

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 2 mars 1964.

Art. 3. — Le préfet de Batna est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 janvier 1964.

Pour le ministre de l'intérieur, et par délégation,

Le directeur de cabinet,

A. MAOUL.

### MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 64-52 du 31 janvier 1964 fixant les conditions de délégation de fonctions dans les services extérieurs des prix et des enquêtes économiques.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 62.157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu le décret n° 62.537 du 18 septembre 1962 fixant les conditions de nomination de certains fonctionnaires,

Vu l'arrêté du 2 décembre 1957 définissant les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la catégorie « A » des services de contrôle et des enquêtes économiques,

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les emplois d'inspecteurs principaux des prix et des enquêtes économiques peuvent être pourvus par voie de délégation dans les conditions déterminées par le décret n° 62.537 du 18 septembre 1962 sus-visé.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 janvier 1964,

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 3 janvier 1964 fixant les conditions d'application des articles 38, 39, 40, 45, et 56 de la loi de finances pour 1964.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu les articles 33, 39, 40, 45, 56 et 57 de la loi de finances pour 1964 ;

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Les commerçants n'ayant pas la qualité de redevables de la taxe unique globale à la production ou de droits fusionnés, détenteurs de produits, denrées, marchandises ou objets passibles de la taxe à la production au taux de 7%, 10%, 17% et 27,50%, ou passibles des droits fusionnés sur les thés, sont tenus de déposer dans les vingt jours suivant la date de mise en vigueur des nouveaux taux au bureau de la section des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils dépendent, un état détaillé en double exemplaire, faisant apparaître par natures, quantités et valeurs d'achat les stocks de ces produits grevés de l'impôt leur appartenant, et qui étaient le 1<sup>er</sup> janvier

1964 à zéro heure détenus par eux dans les magasins, dépôts ou en cours de transport.

Cet état devra porter référence aux factures d'achat (dates et numéros, noms et adresses des fournisseurs) et indiquer le montant de la taxe à la production et de la cotisation additionnelle ayant grevé les produits en stocks.

Art. 2. — Les commerçants non redevables, détenteurs de produits antérieurement exonérés et soumis désormais à l'un des taux de la taxe unique globale à la production, produiront également l'état visé à l'article 1<sup>er</sup>, excepté la mention relative à la taxe.

Art. 3. — Les commerçants visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 qui précèdent ne sont pas tenus de déposer de déclaration si la valeur globale des produits, denrées, marchandises ou objets visés aux mêmes articles ne dépasse pas 10.000 nouveaux francs.

Art. 4. — Le sous-directeur de la 2<sup>me</sup> sous-direction est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 janvier 1964.

P. le ministre de l'économie nationale et par délégation,

*Le secrétaire général,*

Daoud AKROUF.

Arrêté du 3 janvier 1964 relatif au droit fixe et aux modalités de reprise des stocks de certains produits pétroliers.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu les articles 211 et 213 bis du code des impôts indirects ;

Vu la loi de finances pour 1964 et notamment son article 62 ;

Vu l'article 62 bis de la loi de finances pour 1964 fixant la date de prise d'effet de nouvelles mesures au 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tableau figurant à l'article 211 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

no du tarif des douanes	Désignation des produits	Droit fixe		Taxe ad valorem
		unité de perception	quotité en NF	
27-10	A. huiles légères et moyennes  Super-carburant	HL	51,46	Sans changement

(Le reste du tableau sans changement).

Art. 2. — Dans les 20 jours de la mise en vigueur des dispositions du présent article les importateurs, producteurs, distributeurs et négociants, revendeurs du produit visé ci-dessus sont tenus de déclarer les stocks en droits acquittés du dit produit détenu par eux ou en cours de transport et leur appartenant à cette date.

La déclaration prévue par l'article 213 bis du code des impôts indirects devra être souscrite en deux exemplaires et remise ou adressée à la section des impôts indirects dont relève le déclarant.

Les quantités reconnues donneront lieu au paiement du complément d'impôt correspondant à la différence entre l'ancienne et la nouvelle charge fiscale.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur en même temps que l'article 62 de la loi de finances pour 1964.

Art. 4. — Le sous-directeur de la 2<sup>me</sup> sous-direction est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 janvier 1964.

P. le ministre de l'économie nationale et par délégation,

*Le secrétaire général,*

Daoud AKROUF.

Arrêté du 8 janvier 1964 portant acceptation de la renonciation de la société saharienne de recherches pétrolières (SSRP) au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures « Hassi Touil ».

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret du 28 mars 1960 accordant à la société des pétroles de Valence, le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Hassi Touil », pour une durée de cinq ans jusqu'au 27 avril 1965 ;

Vu le décret du 10 avril 1961 portant mutation du dit permis au profit de la société saharienne de recherches pétrolières (SSRP) ;

Vu la pétition en date du 22 avril 1963 par laquelle la société saharienne de recherches pétrolières renonce en totalité à ce permis ;

Vu l'avis de l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien, transmis le 21 juin 1963 au Gouvernement,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — La renonciation totale de la société saharienne de recherches pétrolières au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Hassi Touil » est acceptée.

Art 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 janvier 1964.

Bachir BOUMAZA.

**Arrêté du 8 janvier 1964 portant autorisation de retrait de deux titulaires du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Cottenest-Erg-Tangousman ».**

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret du 26 août 1958 accordant conjointement et solidairement aux trois sociétés ;

— La société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en algérie (SN REPAL).

— La compagnie Franco-Africaine de recherches pétrolières (FRANCAREP).

— La société de recherche et d'exploitation de pétrole (EURAFREP).

Le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Cottenest-Erg-Tangousman ».

Vu la pétition en date du 22 mai 1963 par laquelle la société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL) sollicite seule le renouvellement dudit permis ;

Vu l'acte notarié en date du 11 octobre 1963 par lequel les sociétés FRANCAREP et EURAFREP renoncent à user du droit à renouvellement que leur confère leur qualité de cotitulaires du permis « Cottenest-Erg-Tangousman » ;

Vu les avenants n° 1 et 2 du 22 mai 1963 à la convention du 26 septembre 1958 ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Vu l'avis de l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien transmis le 6 novembre 1963 au Gouvernement.

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le retrait des sociétés FRANCAREP et EURAFREP du permis « Cottenest-Erg-Tangousman » est accepté.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 janvier 1964.

Bachir BOUMAZA.

**Arrêté du 8 janvier 1964 portant approbation d'une demande de modification « importante » au projet de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides allant d'Askarène à Ohanet.**

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la pétition en date du 20 juin 1963 par laquelle les sociétés :

- Compagnie d'exploration (C.E.P.) ;
- Mobil Sahara ;
- Mobil producing Sahara inc. ;
- Compagnie Franco-Africaine de recherches pétrolières (FRANCAREP) ;
- Société de recherches et d'exploitation de pétrole (EURAFREP) ;
- Compagnie de participations, de recherches et d'exploitation pétrolières (COPAREX) ;
- Ausonia minière française (AMIF) ;

ont sollicité l'approbation d'une modification « importante » au projet de canalisation pour le transport d'hydrocarbures liquides d'Askarène à Ohanet ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1962 approuvant le projet d'une canalisation pour le transport d'hydrocarbures liquides d'Askarène à Ohanet d'un diamètre d'environ 170 mm ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les propositions de l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien transmises le 20 septembre 1963 au Gouvernement ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la modification « importante » du projet de canalisation de transport d'hydrocarbures reliant Askarène à Ohanet, portant le diamètre de 170 mm. à environ 275 mm.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 janvier 1964.

Bachir BOUMAZA.

**Arrêté du 22 janvier 1964 fixant pour l'année 1964 le taux des versements à effectuer à la caisse générale des retraites de l'Algérie par le budget de l'Etat, les collectivités et établissements dotés de l'autonomie financière.**

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 portant reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 63-37 du 18 janvier 1963 instituant une commission administrative auprès de la caisse générale des retraites de l'Algérie ;

Vu l'arrêté n° 30-55 T du 17 février 1955 portant codification des textes concernant les pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie et notamment l'article 6, 2° ;

Vu la délibération du 17 janvier 1964 de la commission administrative de la caisse générale des retraites de l'Algérie ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Le versement à effectuer à la caisse générale des retraites de l'Algérie par le budget de l'Etat, les collectivités et établissements dotés de l'autonomie financière dont les personnels sont affiliés à cet organisme et les collectivités auprès desquelles sont détachés des agents qui en sont tributaires est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 pour l'année 1964 à 18% du montant des émoluments soumis à retenues pour pension.

**Art. 2.** — Le directeur de la caisse générale des retraites de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 janvier 1964,

P. le ministre de l'économie nationale et par délégation,  
*Le secrétaire général,*

Daoud AKROUF.

**Arrêté du 22 janvier 1964 modifiant l'arrêté du 26 janvier 1963 relatif aux prix des cafés verts et torréfiés.**

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'arrêté du 26 janvier 1963 relatif aux prix des cafés verts et torréfiés,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — L'article 6 de l'arrêté du 26 janvier 1963 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Article 6. — Pour la fixation des prix limites de vente des cafés torréfiés et verts, aux commerçants détaillants et aux consommateurs, il sera fait application par les torréfacteurs, grossistes et détaillants des marges limites brutes fixées ci-après au quintal de café :

- a) vente par les grossistes ou les torréfacteurs aux détaillants : 10 NF
- b) vente par les détaillants aux consommateurs : 22 NF

A titre de mesure accessoire d'application, la vente des cafés verts aux commerçants détaillants par les torréfacteurs est interdite. »

**Art. 2.** — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 janvier 1964,

Bachir BOUMAZA.

## MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

**Arrêté du 23 janvier 1964 portant dissolution de la caisse de compensation des allocations familiales de l'industrie extractive en Algérie.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1941 portant institution en Algérie d'un régime d'allocations familiales, ensemble les textes subséquents qui en ont fait application ;

Vu la décision n° 49-046 de l'Assemblée algérienne rendue exécutoire par arrêté du 10 juin 1949, relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée, notamment le décret n° 62-149 du 28 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 57-492 du 11 avril 1957 relatif à certaines mesures de tutelle et organisation des organismes de sécurité sociale en Algérie, ensemble l'arrêté du 13 mai 1957 qui en porte application ;

Vu le décret n° 62-149 du 28 décembre 1962 portant réforme de la structure administrative des caisses de sécurité sociale du régime général non agricole ;

Vu les arrêtés des 23 janvier 1963 et 10 mai 1963 instituant la caisse sociale de la région de Constantine, la caisse sociale de la région d'Oran et la caisse sociale de la région d'Alger ;

Vu les arrêtés du 23 décembre 1941 portant agrément des caisses de compensation des allocations familiales de l'industrie extractive, ensemble l'arrêté du 25 janvier 1944 portant fusion des dites caisses sous la dénomination de « caisse de compensation des allocations familiales de l'industrie extractive en Algérie » ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1951 modifiant la compétence de la caisse de compensation des allocations familiales de l'industrie extractive en Algérie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1963 portant institution d'une commission de reclassement au sein des caisses régionales des personnels des anciennes caisses de sécurité sociale ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — La caisse de compensation des allocations familiales de l'industrie extractive en Algérie (CCAFIEA) est dissoute à compter du 31 décembre 1963.

**Art. 2.** — Le directeur de la caisse sociale de la région d'Alger est chargé des opérations de liquidation de la caisse de compensation des allocations familiales de l'industrie extractive en Algérie.

**Art. 3.** — A la date du 30 juin 1964, le directeur de la caisse sociale de la région d'Alger devra avoir établi un bilan et dressé les comptes de pertes et profits de la caisse de compensation des allocations familiales de l'industrie extractive en Algérie dont il a la charge d'assurer la liquidation.

**Art. 4.** — Le patrimoine de la caisse de compensation des allocations familiales de l'industrie extractive en Algérie existant au 31 décembre 1963 devra faire l'objet d'un inventaire et sera partagé entre les trois caisses sociales de la région d'Alger, d'Oran et de Constantine.

La fraction du patrimoine de l'organisme dissous revenant à chacune des trois caisses régionales est fixée d'un commun accord entre les caisses intéressées au partage, en tenant compte du nombre des allocataires pris en charge par chacune des trois caisses sus-visées.

**Art. 5.** — Après détermination de la fraction d'actif revenant à chaque caisse régionale, il est établi par le liquidateur visé à l'article 2 ci-dessus un projet de répartition du patrimoine qui est soumis aux trois caisses régionales intéressées au partage.

Lorsque les organismes intéressés se sont mis d'accord sur les conditions de partage, le projet de répartition du patrimoine de la caisse de compensation des allocations familiales de l'industrie extractive en Algérie dissoute est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle qui le rend exécutoire.

**Art. 6.** — Les affiliés de la caisse de compensation des allocations familiales de l'industrie extractive en Algérie sont répartis entre la CASORAL, la CASORAN et la CASOREC dans les limites de la compétence de chacune de ces caisses.

Art. 7. — La date de rattachement des affilées est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Les diverses opérations entraînées par ce rattachement devront être terminées le 30 juin 1964.

Art. 8. — Le personnel de l'ex-caisse de compensation des allocations familiales de l'industrie extractive en Algérie sera reclassé soit dans l'une des trois caisses d'accueil sus-visées soit à la caisse de coordination de sécurité sociale, soit à la caisse algérienne d'assurance vieillesse (CAAV)

Le reclassement ne sera définitif qu'après avis de la commission nationale de reclassement des personnels des caisses.

Il devra être terminé au 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Art. 9. — Le personnel reclassé dans les organismes sus-visés conserve le bénéfice de l'avancement à l'ancienneté et au choix acquis dans la caisse de compensation des allocations familiales de l'industrie extractive en Algérie.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont rapportées.

Fait à Alger, le 23 janvier 1964.

Pour le ministre des affaires sociales,  
et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,  
Arezki AZI.

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 8 janvier 1964 mettant fin aux fonctions et portant nomination du secrétaire général du ministère.

Le Président de la République, Président du conseil,  
Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,  
Vu le décret n° 63-5 du 8 janvier 1963, modifié et complété par le décret n° 63-314 du 22 août 1963, portant fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;  
Vu le décret du 19 février 1963 portant nomination en qualité de secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;

Décree :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est mis fin, à compter du 8 janvier 1964, aux fonctions de secrétaire général exercées par M. Abdelmalek Benhabyles au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Le Président de la République, Président du Conseil,  
Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,  
Vu le décret n° 63-5 du 8 janvier 1963, modifié et complété par le décret n° 63-314 du 22 août 1963, portant fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Décree :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Kouider Tedjini est nommé secrétaire général du ministère des affaires étrangères, à compter du 8 janvier 1964.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêtes du 8 janvier 1963, mettant fin aux fonctions et portant nomination de chef de cabinet du ministre.

Le ministre des affaires étrangères,  
Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1963 portant nomination de membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté du 13 février 1963 fixant la composition du cabinet du ministre,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 aux fonctions de chef de cabinet exercées par M. Abdellaoui Ali.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 janvier 1964.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères  
Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1963, portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Khediri El-Hadi est nommé chef du cabinet du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 janvier 1964.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif aux indices salaires et indices matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics. (Rectificatif).

Journal officiel n° 7 du 21 janvier 1964 :  
Page 66.

Indices matières du 2ème trimestre 1963 :

Au tableau inséré, à partir de :

« Symbole PL2 ; produit : plâtre français éléphant blanc », jusqu'à : « symbole ASP produit : asphalte avejan », compris, substituer le tableau ci-après :

Symboles	PRODUITS	Avril 1963	Mai 1963	Juin 1963
PL2	Plâtre français éléphant blanc .....	1607	1607	1607
PL3	Plâtre de Fleurus .....	2054	2054	2054
Te	Tuile petite écaille .....	1579	1579	1579

Symboles	Produits	Avril 1963	Mai 1963	Juin 1963
<b>MENUISERIE</b>				
Bo	Contreplaqué okoumé .....	1311	1311	1311
Brn	Bois rouge du Nord .....	1564	1564	1564
Pa	Paumelle laminée .....	1514	1514	1514
Pe	Pêne dormant .....	1507	1507	1507
<b>CHAUFFAGE CENTRAL</b>				
At	Tôle acier Thomas .....	1480	1480	1480
Atn	Tube acier noir .....	1605	1605	1675
Ra	Radiateur Chauffage central .....	1519	1519	1519
Rob	Robinet à pointau .....	1214	1214	1214
<b>ETANCHEITE</b>				
Fes	Feutre surfacé .....	1429	1429	1429
Chs	Chape souple surface aluminium .....	1349	1349	1349
Asp	Asphalte avejan .....	1298	1298	1335

### AVIS AUX IMPORTATEURS

Les Importateurs sont informés qu'au titre de l'accord Algéro-U.R.S.S. du 4 novembre 1963, les contingents d'importation énumérés ci-après sont mis à la disposition de l'Algérie.

#### Produits :

##### 1 - Machines et équipements, y compris :

Équipement de forage et de construction géologique, équipement électrotechnique et énergétique, équipement de mine, de concassage et d'enrichissement, équipement de construction, équipement de soudage électrique et à gaz, excavateurs, machines outils à travailler les métaux et les bois, roulements, équipement de fonderie, équipement de garage, équipement pour l'industrie alimentaire, équipement pour l'industrie textile, équipement polygraphique, équipement pour l'industrie chimique, avions, hélicoptères, et matériel d'aviation, navires, et équipement de navires, bicyclettes, motocyclettes et mobylettes, appareils et instruments de coupe et de mesures, pièces détachées de rechange pour machines et équipements, appareils photo, cinématographiques, articles à horlogerie, équipement médical.

\* - équipement de manutention et de pompage dont compresseurs, camions voitures de tourisme et spéciales, tracteurs et machines agricoles, matériel de travaux publics, matériel roulant de chemin de fer, matériel de communication, postes de radio, postes de T.V., pièces de rechange pour machines et équipements.

##### Métaux ferreux laminés

##### \* Câbles

##### Anthracites

Fuel oil (pour soutage de navire)

Gaz oil (pour soutage de navires)

##### Amlante

##### Ciments

##### Verres de vitre

##### Bois sciés

##### Papier journal

##### \* Produits chimiques

##### Médicaments et équipement médical

##### Tissus de coton

##### Fil de coton

##### Thé

##### Huiles végétales

##### Poissons salés

Conserves de poissons (à l'exclusion des sardines et anchois)

##### Caviar

##### Vaisselle en porcelaine et en faïence

Vaisselle en aluminium et galvanisée

##### Montres et bracelets

Machines à coudre

Appareils cinéma, et photo

Publications, films impressionnés, disques, timbres postaux produits divers.

Les demandes de licence établies dans les formes réglementaires sur imprimés L.I.E. (en vente dans les secrétariats des chambres de commerce) accompagnées de factures pro-forma en trois exemplaires, doivent être adressées dûment remplies et signées, uniquement sous pli recommandé à la direction du commerce extérieur - Palais du Gouvernement - Alger, avant le 25 février 1964, le cachet de la poste faisant foi.

Elles doivent être exclusivement déposées à l'OFALAC, 40, 42 rue Ben M'Hidi Larbi Alger.

##### Produits divers.

Aucun contrat ferme ne doit être passé avec un fournisseur étranger avant que la licence d'importation des marchandises en cause n'ait été délivrée ;

Aucune dérogation à cette règle ne sera en prise en considération, en particulier aucune soumission ne sera autorisée pour le dédouanement des marchandises embarquées avant obtention de licence ;

Aucune licence ne sera délivrée si l'importateur n'est pas en règle au regard de l'administration des contributions diverses (attestation du receveur des contributions diverses faisant foi).

Il devra en outre joindre à ses dossiers une photocopie de l'état des salaires.

Toute demande ne comportant pas la totalité des indications sera renvoyée au demandeur pour être complétée.

La date de prise en considération de la demande sera dans ce cas, celle de la réception du dossier complet.

\*) — A l'exception des produits fabriqués en Algérie.

16, rue des Pyramides - Paris

CAISSE D'EQUIPEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE  
L'ALGERIE

Bons 5 % 1961 de 200 francs 3ème amortissement du 15 mars 1964

Le 15 janvier 1964, il a été procédé dans les bureaux du comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère à Paris, au troisième tirage au sort de la lettre de série des bons de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie 5 % 1961 à primes progressives qui seront amortis le 15 mars 1964, conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation du ministre des finances du 14 mars 1961.

La série sortie à ce tirage est désignée par la lettre F.

En conséquence, les 8.293 bons représentant la série ci-dessus indiquée seront remboursables à F 210 à partir du 15 mars 1964, date à laquelle ils cesseront de porter intérêt.

Les bons amortis seront remboursés par les établissements chargés du service financier de l'emprunt.

Liste récapitulative des séries sorties aux tirages antérieurs :

- en 1962 = lettre K
- en 1963 = lettre L.

MARCHES : APPEL D'OFFRES

Caisse Algérienne pour le développement

Aménagement des Grands Itinéraires

CONSTRUCTION DU TRONC COMMUN DES ITINERAIRES

Skikla — Annaba et Skikda — Constantine

2ème TRANCHE

Construction d'un Pont sur l'Oued Saf-Saf

1 — **Objet du marché.** — Construction d'un pont sur l'Oued Saf-Saf à Gastonville.

Ouverture 60 m. en deux travées de 30 mètres.

Tablier en béton précontraint.

2 — **Importance des Travaux :** 650.000.00 NF.

3 — **Délais d'exécution** — six mois.

4 — **Lieu où l'on peut prendre connaissance du dossier.**

Tous les jours de 8 h. 30 à 12 h. et de 14 h. à 18 h. sauf les samedi après-midi, les dimanches et jours fériés, dans les bureaux de l'ingénieur d'arrondissement des ponts et chaussées de Skikda (ex-Philippeville) - avenue Pinelli — Skikda.

Un exemplaire du dossier des pièces écrites sera remis à l'entrepreneur qui en fera la demande à M. l'ingénieur des ponts et chaussées de Skikda.

Aucun dossier ne sera expédié :

La date limite de remise des offres est fixée au 29 février 1964 à 12 heures.

Ministère de l'orientation nationale

Fourniture de trois lots d'imprimés comptables

1<sup>er</sup> Lot : imprimés en continu simple exemplaire  
2<sup>ème</sup> Lot : imprimés en continu en liasses  
3<sup>ème</sup> Lot : imprimés d'usage courant (ordonnancement).

pour  
machines  
I.B.M. 421

Destinés à la direction des affaires générales du ministère de l'orientation nationale - service de la comptabilité.

Date limite de réception des offres : mardi 10 mars 1964 à 17 heures.

Les offres seront adressées, par voie postale et sous pli recommandé, au ministère de l'orientation nationale - service intérieur, 9, Avenue de Pékin (ex-Jonnart) à Alger.

Délai de validité des offres : 9 mai 1964.

Toute la documentation relative au présent appel d'offres pourra être demandée ou retirée à l'adresse ci-dessus indiquée.

Fourniture d'articles de bureau

1 lot d'articles de bureau destinés à la direction des affaires générales du ministère de l'orientation nationale.

Date limite de réception des offres : mardi 10 mars 1964.

Les offres seront adressées par voie postale et sous pli recommandé au ministère de l'orientation nationale, service intérieur, 9, Avenue de Pékin (ex Jonnart) à Alger.

Délai de validité des offres : 1<sup>er</sup> avril 1964.

Toute la documentation relative au présent appel d'offres pourra être demandée ou retirée à l'adresse ci-dessus indiquée.

**Avis du 9 janvier 1964 relatif aux indices salaires utilisés pour la révision des prix des contrats portant sur les produits et services sur devis et des produits de fabrication suivie des industries mécaniques et électriques.**

Les indices salaires devant servir à l'application des formules de révision dans les conditions prévues par l'arrêté n° 107 SEM du 14 octobre 1957 et les circulaires n° 114 SEM et 120 SEM du 1<sup>er</sup> septembre 1958 et 14 octobre 1959, sont fixés comme suit, après avis de la commission instituée par l'article 2 de l'arrêté n° 107 SEM précité.

## I. — INDICES SALAIRES - ANNEE 1963.

base 1.000 en janvier 1958.

	Construction mécanique	Construction métallique	Construction électrique
Avril .....	1463	1342	1430
Mai .....	1472	1367	1478
Juin .....	1472	1438	1478
Juillet .....	1472	1438	1478
Août .....	1516	1438	1478
Septembre ...	1548	1475	1496

## II. — COEFFICIENT DES CHARGES SOCIALES

Le coefficient des charges sociales est fixé à :

Avril 1963	: 0,430
Mai 1963	: 0,430

Juin 1963	: 0,430
Juillet 1963	: 0,440
Août 1963	: 0,450
Septembre 1963	: 0,450

## Concessions minières - Déclarations d'élection de domicile

Les titulaires des concessions minières autres que d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dont listes sont annexées au présent avis, sont informés qu'ils doivent adresser à monsieur le directeur des mines et de la géologie, 14 boulevard Colonel Amirouche à Alger, avant le 30 mars 1964, une déclaration d'élection de domicile indiquant outre les noms et adresse administrative du concessionnaire, le nom de la concession, sa situation géographique (département - communes), sa nature (substances concédées), la date du décret institutif, ainsi que tous renseignements sur la situation juridique actuelle de la concession.

Nota : Les listes ci-dessous ne sont pas limitatives, tous les concessionnaires de mines autres que d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont tenus d'établir une déclaration.

## Concessions minières - Région de Constantine

Concession	Département	Concession	Département	Concession	Département
Kef Oum Teboul	Annaba	Hamimate	Constantine	Filfila	Constantine
Ras El Ma	Constantine	Aïn Barbar	Annaba	Hamмам N'Bails	Constantine
Aïn Arko	Constantine	Cavallo	Constantine	Taghit	Batna
Aïn Sedma	Constantine	Djebel Anini	Sétif	Bir El Beni Salah	Constantine
Djebel Tellouine	Sétif	Aïn Ben Merouane	Constantine	Fendeck	Constantine
Sanza	Constantine	Sidi-Kamber	Constantine	Mesloulia	Annaba
Rel Mellaha	Annaba	Taya	Constantine	Kef Semmah	Sétif
Djebel Soubella	Sétif	Ouzenza	Annaba	Ouasta	Annaba
Tloui Kenine	Aurès	Bou Khadra	Annaba	Aïn Kechela	Constantine
Aïn Zarora	Annaba	Fedj Mikawere	Constantine	Timezrit	Sétif
Djebel Z'Dim	Sétif	Marouania	Annaba	Azouar	Sétif
Dra Sfa	Sétif	Chabet Mazelli	Annaba	Méid Aïcha	Constantine
Djebel Felten	Constantine	Achaïchs	Constantine	Aïn Roua	Sétif
Kherzet Youssef	Sétif	Boukedema	Sétif	Sidi Marouf	Constantine
El Khanga	Annaba	Djebel Gustar	Sétif	Beni Seghoual	Sétif
Oued Boudoucka	Constantine	Les Anaden	Sétif	Adhar	Sétif
Aïn Bou Hamede	Aurès	Oued Rabah	Constantine	Gueldaman	Constantine
Djebel Taraguel	Annaba	Bou Riecha	Sétif	Djebel Dar El Debar	Constantine
Beni Felkaï	Sétif	Djebel Brao	Sétif	Bou Jaber	Annaba
Beni Himmel	Sétif	Oued Oudina	Constantine	Aïn Achour	Annaba
Oued Medcajet	Constantine	Djebel Bou Amrane	Constantine	Brademah	Sétif
Tisseimiraïn	Constantine	Bou Iche	Sétif	Sources Salées du Djebel Zouabi	Annaba
Chabet Ballout	Annaba		Sétif	Djebel Debar	Annaba

## Concessions minières - Région d'Oran

Concession	Département	Concession	Département	Concession	Département
Gar Rouban	Tlemcen	Fillaoucen	Tlemcen	Camerata	Tlemcen
Darrih	Tlemcen	Baroud	Tlemcen	Sources salées d'Arbal	Oran
Kenadza	Saoura	Sidi Safi	Tlemcen	El Abed	Tlemcen
Oued Zounder	Tlemcen				

## Concessions minières - Région d'Alger

Concession	Département	Concession	Département	Concession	Département
Mouzaïa	Médéa	Oued Allelah	El-Asnam	Enni Aquil	El-Asnam
Gouraya	El-Asnam	Guerrouma	Tizi Ouzou	Sakamody	Alger
R'Arbou	Alger	Ouarsenis	El-Asnam	Larath	El-Asnam
Aïn Oudrer	Alger	Djamanama	El-Asnam	Tizi N'Tage	Alger
Aïn Sadouma	El-Asnam	Chabet El Kohol	Médéa	Draamine	Alger
Zaccar	El-Asnam	Kef N'Sour	El-Asnam		

## Marchés — Mise en demeure d'entrepreneurs

L'entreprise Condoret, 82, rue Didouche Mourad à Alger, titulaire du marché n° 243 A/60 approuvé le 13 octobre 1960, relatif à l'exécution des travaux ci-après : Affaire n° S 136 H

— hôpital de Sétif — construction d'un pavillon de tuberculeux 158 lits 6° lot — peinture et vitrerie, est mis en demeure, d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours (20 j) à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

MM. les directeurs des entreprises : établissements Manuguerra et compagnie ; J. Lauro ; Dommingués et compagnie ; Baubil Fils et compagnie ; D.H. Sussan ; l'industrielle de chauffage, titulaires du marché n° 264/62 du 25 août 1961, approuvé le 21 janvier 1962, relatif à la construction du laboratoire central de la répression des fraudes à Maison-Carrée (El Harrach) sont mis en demeure d'assurer l'exécution des travaux faisant l'objet de leurs lots respectifs, dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par eux de satisfaire à cette mise en demeure, il leur sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

L'entreprise SO.PREMA dont le siège est à Marseille, 414, Boulevard Michelet, ayant élu domicile à Constantine 6, Boulevard Mercier, titulaire du marché en date du 29 mars 1963, approuvé le 10 avril 1963 relatif aux travaux ci-après : Construction de 250 logements du type « A. bis » Faubourg Lamy

— terrain Lentini à Constantine, pour le compte de l'Office municipal d'H.L.M. — 1° lot : Gros-œuvre, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Safsaf Layachi, entrepreneur de travaux publics à Constantine, titulaire du marché 35/ARCH/63, approuvé le 14 octobre 1963, relatif aux travaux de gros-œuvre intéressant l'agrandissement et la surélévation des bâtiments de l'inspection académique de Constantine, est mis en demeure d'avoir à reprendre les dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

L'entreprise de travaux publics Paoli Pierre Félix, demeurant à Oran et faisant élection de domicile au n° 12, rue de Nancy à Oran, titulaire du marché sur la construction d'une cité administrative (reconstruction du barrage du Ferroug), approuvé par l'ingénieur en chef du S.E.G.G.T.H. en date du 10 octobre 1963, est mise en demeure d'avoir à commencer les travaux ci-dessus indiqués, dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

M. Pierre Parola, entrepreneur de travaux publics à Khemis Miliana, titulaire du marché 24/61 approuvé le 28 avril 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : El-Asnam : affaire n° S.1094.H — Ex-centre tuberculeux — transformation en hôpital général — 1° lot - Gros-œuvre, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

La société algérienne de constructions industrialisées (A.L.C.I.), sise villa « Les Pyrénées », chemin Beaugard à Alger, conjointe et solidaire de la société technique de préfabrication (S.T.P.) sise rue Gaston Lamy à Caen (France), titulaire du marché n° 20-61, approuvé le 14 mars 1961 et relatif à la construction de bâtiments scolaires préfabriqués à rez de chaussées est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des travaux ci-dessus indiqués dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Girard Jules, entrepreneur de plomberie, rue du 4 septembre à Douera, titulaire du marché en date du 12 août 1961, approuvé par le préfet d'Alger le 26 octobre 1961 sous le n° 6245, relatif à l'exécution des travaux de plomberie sur le chantier de Birtouta (47 logements H.L.M.) est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 avril 1962.

MM. Bernauer et Cie, 91, rue de Mostaganem Oran, adjudicataires du 7<sup>e</sup> lot (Bois) équipement du centre F.P.A. de Ighil-Izane approuvé le 10 janvier 1962 sont mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Girard Jules, entrepreneur de plomberie, domicilié rue du 4 septembre à Douera, titulaire du marché en date du 12 août

1961 approuvé par le préfet d'Alger le 26 octobre 1961 sous le n° 8245 relatif à l'exécution des travaux ci-après, 3ème lot plomberie-sanitaire, pour la construction de 47 logements H.L.M. à Birtouta, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société S.A.T.P.A.N., domiciliée 17, rue Charras Alger, titulaire de la convention n° 663/61 du 1<sup>er</sup> août 1961, approuvée le 28 août 1961, relative à la construction d'ateliers pour les centres de formation professionnelle des adultes (C.F.P.A.) sur l'ensemble du territoire (Région Est), affaire n° B.34.P. — C.F.P.A., est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des travaux prévus aux marchés passés en exécution de cette convention dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise Nadal père et fils, demeurant à Oran et faisant élection de domicile, 27 bis, rue Général Clavène Oran, titulaire du marché B.16.62 approuvé le 27 mars 1962 par l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique d'Oran relatif à l'exécution des travaux de peinture et vitrerie — Agrandissement des bâtiments de l'inspection académique (affaire E.370 E), est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

## ANNONCES

15 mai 1963. — Déclaration à la sous préfecture de Sidi Bel Abbès. Titre : « Maison d'enfants Baghdadi Abidine ». Siège social : Ex-Château Perret-Faubourg Mâconnais - Sidi Bel Abbès.

23 décembre 1963. — Déclaration à la sous préfecture de Cherchell. Titre : « Le secours musulman ». But : Aide aux personnes ou familles déshéritées. Diffusion de l'instruction de la morale et de l'art au moyen de conférences et de cours religieux etc. Siège social : Mairie de Cherchell.

26 décembre 1963. — Déclaration à la préfecture d'El-Khemis. Titre : « Coopérative de travaux publics ». Siège social : Rue d'Oran — El-Khemis.

30 décembre 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Association religieuse culturelle et islamique de la Concorde à Birmandrels ». Siège social : Bt. L. n° 1 - La Concorde — Birmandrels.

2 janvier 1964. — Déclaration à la préfecture de Batna.

Titre : « Syndicat d'initiative de Batna ». But : développement du tourisme. Siège social : Mairie de Batna.

7 janvier 1964. — Déclaration à la sous préfecture de Blida. Titre : « Amicale des employés français des hôpitaux d'Algérie ». But : Resserer les liens d'amitié et de fraternité de tous ses adhérents ; défendre leurs intérêts moraux et professionnels, œuvrer pour la coopération franco-algérienne. Siège social : 41, rue Belkacem El Ouzri — Blida.

9 janvier 1964. — Déclaration à la préfecture de Dar-El-Beïda. Titre : « Comité de la Mosquée El-Ihsane ». But : Construction d'une mosquée. Etude du Coran. Siège social : Place de la Mairie, Rouiba.

17 janvier 1964. — Déclaration à la sous-préfecture de Tiaret. Titre : « Association du sou des écoles ». Siège social : Ecole Gambetta — Tiaret.

20 janvier 1964. — Déclaration à la préfecture de Constantine. Titre : « Centre culturel de l'école normale de Constantine ». Siège social : Ecole normale de garçons - Rue Branly — Constantine.